



Commune de OUISTREHAM
Service Secrétariat Général

secretariat.general@ville-ouistreham.fr

Hôtel de Ville – Place A. Lemarignier
14150 Ouistreham
Tél.02.31.97.73.25

www.ouistreham-rivabella.fr

Désign. : COSEC
Adresse : Av. Gén. Leclerc
n° ERP : E 488 00132 -
Groupe : 1^{er}
Type : X
Catégorie : 3^e

Police de l'Habitat – Etablissements Recevant du Public
Arrêté autorisant l'ouverture/la poursuite de l'exploitation d'un
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
- ouverture après travaux -
ERPI32 X - « COSEC MAURICE CHEVALIER »
Gymnase – Av. Général Leclerc

LE MAIRE de OUISTREHAM,

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212.1, L2212.2 et L2212.4 ;

VU les articles R123-1 à R123-55 et les articles R152-6 et R152-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés ministériels des 23 mars 1965 modifié et 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;

VU le permis de construire PC N°014 488 21R0072, sollicité pour des travaux de réhabilitation et d'extension du gymnase « MAURICE CHEVALIER – COSEC » de Ouistreham ;

VU le procès-verbal (PV) du 14 mai 2024, établi par la Commission de Sécurité de l'arrondissement (CSA) de Caen après examen du rapport du groupe de visite du CENTRE COSEC MAURICE CHEVALIER, en date du 23 avril 2024 (visite de réception de travaux) ;

CONSIDERANT l'avis FAVORABLE et les observations consignées dans le procès-verbal dressé par la CSA de Caen dans le cadre de la visite de réception de travaux susmentionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le gymnase « COSEC MAURICE CHEVALIER », équipement sportif sis Avenue du Général Leclerc, à Ouistreham, établissement classé de type X de 3^e catégorie, est autorisé à ouvrir et à accueillir du public, sous réserve de l'exécution des prescriptions énoncées dans le procès-verbal visé plus haut et ci-annexé.

ARTICLE 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 3 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera :

- Transmis pour information à M. le Directeur Départemental des SDIS du Calvados, M. le Maire-adjoint délégué aux aménagements et au patrimoine bâti, M. le Maire-adjoint délégué aux équipements sportifs, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ouistreham, M. le Chef du Centre de Secours de Ouistreham, M. le Chef du Poste de Police Municipale, Mme la Directrice des services techniques municipaux, M. le Directeur du service des Sports, Service en charge de la gestion des bâtiments communaux ;
- Inséré au Registre des arrêtés du Maire ;
- Certifié exécutoire du fait de sa transmission à Monsieur le Préfet du Calvados et de sa publication sur les sites communaux www.ouistreham-rivabella.fr et <http://ouistreham.e-legalite.com/> le
- Notifié à l'Exploitant s/c du service gestionnaire du patrimoine bâti le

Fait à Ouistreham, le 3 juillet 2024



Le Maire

Romain BAIL